



Paris, le

12 NOV. 2014

Monsieur Sylvain BERRIOS

[REDACTED]
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Nos réf. : SJ/2014/979/3/MG140394068/2692

LRAR

Objet : notification de la décision relative à votre compte de campagne en tant que tête de liste lors de l'élection municipale générale des 23 et 30 mars 2014
circonscription : Saint-Maur-des-Fossés

Monsieur,

Je vous notifie la décision ci-jointe de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant après réformation votre compte de campagne pour l'élection ci-dessus et arrêtant le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Il vous appartient désormais de vous rapprocher de la préfecture, que je saisis simultanément, en vue d'obtenir, le cas échéant, le remboursement forfaitaire dû par l'État en application de l'article L. 52-11-1 du Code électoral.

À compter de la présente notification, vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la décision et former un recours gracieux auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Régis LAMBERT

Art. L. 52-11-1 : les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 p. 100 de leur plafond des dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.